

# COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

No: 500-09-019258-086  
(560-06-000001-032)

## PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE: 26 janvier 2009

L'HONORABLE JACQUES CHAMBERLAND, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCAT
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC	Me Pierre Arguin DIRECTION GÉNÉRALE DES AFF. JUR. ET LÉGIS.

PARTIES INTIMÉES	AVOCAT
ASSOCIATION DES RÉSIDENTS RIVERAINS DE LA LIÈVRE INC.  ANDRÉ CHARBONNEAU  LOUIS-MARCEL CARON	Me Pierre Sylvestre SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD

REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT INTERLOCUTOIRE DE LA COUR SUPÉRIEURE PRONONCÉ LE 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2008 PAR L'HONORABLE PIERRE ISABELLE DANS LE DISTRICT DE MONT-LAURIER

Greffière: Christelle Malenfant

Salle: Rc-18

JUGEMENT
----------

[1] Règle générale, il n'y a pas d'appel d'un jugement interlocutoire concluant au rejet d'une requête en irrecevabilité sauf quelques exceptions, par exemple, lorsque le moyen d'irrecevabilité porte sur la compétence du tribunal.

[2] Cette règle générale s'applique avec d'autant plus de rigueur en matière de recours collectif puisqu'au stade de l'autorisation, le juge s'est déjà prononcé sur l'apparence de droit allégué par les requérants (article 1003 *C.p.c.* : *les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.*) et donc, comme en l'espèce, sur l'argument relatif à la question de l'immunité législative invoquée par la Procureure générale du Québec.

[3] Selon le juge de première instance, compte tenu des allégations de la requête introductive d'instance, il n'est pas possible de décider sommairement du sort du recours en l'absence d'un portrait factuel complet.

[4] Dans ce contexte, j'estime que la requête ne satisfait pas au double test des articles 29 et 511 *C.p.c.*.

[5] **POUR CES MOTIFS:**

[6] La requête pour permission d'appeler est **REJETÉE** avec dépens.



JACQUES CHAMBERLAND, J.C.A.